



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 703

Date :

09 OCT. 2023

Mis en ligne le :

09 OCT. 2023

Objet : Débit de boissons temporaire
« 2^{èmes} Olivades de Vitrolles »

Lieu : Place de Provence

Date : 14 octobre 2023

N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 et L.3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation de l'animation "2^{èmes} Olivades de Vitrolles" qui se déroulera aux lieu et date indiqués en objet ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 25 septembre 2023, présentée par Mme Marion GAYRAUD, pour la Sas "Brasserie de Provence" sise rue de l'Ancienne Minoterie à 13100 Aix en Provence, à l'occasion des "2^{èmes} Olivades de Vitrolles" sur la Place de Provence, le 14 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Marion GAYRAUD, pour la Sas Brasserie de Provence - n° de Siret 814 299 228 000 27 - est autorisée à installer un stand de vente de bières artisanales, d'une surface de 3 m x 3 m, sur la place de Provence, le samedi 14 octobre 2023 de 9h à 16h.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révoquée par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1. Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe organisatrice.

Article 3

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

Article 4

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 7

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 8

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation ponctuelle d'un étal, stand... hors devanture de l'établissement commercial". Cette redevance s'élève à 3,17 euros (trois euros dix-sept centimes) par m² et par jour, **soit 28,53 euros** pour 9 m² pour le 14 octobre 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 9

En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation sera déplacée dans l'espace Nelson Mandela. La redevance, mentionnée à l'article 6, ne sera pas exigible si le stand est déplacé à l'intérieur de l'espace Nelson Mandela.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

